

FR_GERICHTE 501 2018 181 vom 10. Mai 2019

FR Kantonsgericht, 2019-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2018_181

FR: FR_GERICHTE 501 2018 181 du 10 mai 2019

IT: FR_GERICHTE 501 2018 181 del 10 maggio 2019

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 3

A._____ fait en outre grief au juge de police de ne pas avoir visionné les images capturées le jour des faits par les caméras de vidéosurveillance de la gare. La Cour note à ce sujet que, sans compter que cette mesure semble disproportionnée eu égard aux infractions reprochées à l'appelant, la requête formulée par A._____ était en tout état de cause irréalisable. L'appelant ayant articulé cette demande pour la première fois le 14 août 2018 (cf. DO 17), soit plus de 8 mois après les faits, il était impossible au Juge de police d'obtenir les images en question. En effet, conformément à l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur la vidéosurveillance dans les transports publics (ordonnance sur la vidéosurveillance dans les transports publics, OVID-TP; RS 742.147.2) les enregistrements doivent être respectivement conservés pendant 72 heures puis détruits au plus tard après un délai de 100 jours (art. 4 al. 2 et 3 OVID-TP). L'appel sera donc rejeté sur ce point.

E. 4

Bien qu'il reconnaisse s'être adressé aux policiers qui le mettent en cause alors qu'il rentrait d'une soirée entre amis, A._____ expose que rien ne justifie sa condamnation. En effet, non seulement il n'a pas tenu d'échange agressif avec les agents de police, dans la mesure où il s'est simplement adressé à eux pour leur poser une question, mais en sus d'être victime d'accusations mensongères, il a été malgré lui escorté avec brutalité au poste de police par des agents drogués et habillés en civil, alors qu'il ne troublait pas l'ordre public et qu'il n'avait causé aucune lésion corporelle ou dommage, ceci aussi bien aux policiers qu'aux passants.

E. 4.1

En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (cf. ATF 140 III 264 consid. 2.3). Le recourant ne peut se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves. Il doit indiquer de façon précise en quoi les constatations sont contraires au droit ou entachées d'erreur indiscutable, c'est-à-dire arbitraire au sens de l'art. 9 Cst (cf. ATF 133 II 249 consid. 1.2.2). Une critique des faits qui ne satisfait pas cette exigence est irrecevable (cf. ATF 133 II 249 consid. 1.4.3).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant conteste le comportement fautif que lui reproche le Juge de police, mais il ne démontre pas dans quelle mesure ce dernier aurait fait preuve d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits. En effet, A. _____ se limite à présenter sa propre version des faits. Partant, ce grief est irrecevable. De plus, sans compter que le caractère arbitraire de l'établissement des faits n'a pas été critiqué, la Cour de céans note que le

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 premier juge s'est appuyé sur un faisceau d'indices pertinent pour arriver à la conclusion que A. _____ a troublé la tranquillité publique et refusé d'obtempérer aux ordres des agents de police. En effet, le premier juge a non seulement pris en considération le rapport de dénonciation (cf. DO 1 et 2), mais il a également apprécié la crédibilité des propos de l'appelant et constaté, au vu du discours incertain et approximatif du prévenu (cf. DO 38), que ce dernier, vraisemblablement pris de boisson, ne gardait pas un souvenir précis du déroulement des faits (cf. jugement attaqué consid. 1.2 et 1.3 p. 3-4). De plus, non seulement le prévenu reconnaît qu'il se trouvait à la gare après une longue soirée entre amis, occasion à laquelle il admet avoir consommé de l'alcool (cf. DO 37 et 39), mais ce dernier ne garde absolument aucun souvenir de la présence de l'agent de police B. _____ (cf. DO 38), alors que celui-ci était pourtant présent le jour en question et qu'il est au demeurant l'auteur du rapport de dénonciation (cf. DO 2). Le premier juge a au surplus à raison relevé que les agents de police n'avaient aucun motif d'accabler le prévenu ou de le dénoncer à tort (cf. DO 37), et que le rapport de police était parfaitement neutre et ne dénotait aucune animosité à son endroit (cf. jugement attaqué consid. 1.3 p. 4). Il s'ensuit qu'il n'y pas eu d'arbitraire dans l'établissement des faits. Le Juge de police n'a en effet pas forgé sa conviction en contradiction évidente avec les pièces figurant au dossier. L'appel sera donc rejeté sur ce point. Au vu de ce qui précède, la Cour retient que, ayant acquis de bon droit la conviction que l'appelant a troublé la tranquillité publique et refusé d'obtempérer aux ordres de la police, c'est à juste titre que le premier juge a reconnu A. _____ coupable de contravention à la loi d'application du code pénal (art. 11 let. b, d et 12 let. a LACP).

E. 5

Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité et du fait que l'appelant conteste la peine uniquement comme conséquence de l'acquiescement demandé, la Cour n'est pas tenue de revoir la peine prononcée par le premier juge à titre indépendant (cf. arrêt TF 6B_419/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.3). Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que la fixation de la peine, telle qu'opérée par la Juge de police, apparaîtrait comme illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 6

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, le jugement de première instance a été entièrement confirmé. Il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur les frais de première instance. Quant aux frais de deuxième instance, ils seront supportés par l'appelant, qui succombe sur l'ensemble de ses conclusions. Dans ces conditions, aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne saurait par

ailleurs lui être allouée. Les frais judiciaires pour l'appel sont fixés à CHF 1'100.- (émolument: CHF 1'000.-; débours fixés forfaitairement à CHF 100.-).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, le jugement du Juge de police de l'arrondissement de la Sarine du 3 septembre 2018 est confirmé dans la teneur suivante : 1. A. _____ est reconnu coupable de contravention à la loi d'application du code pénal (refus d'obtempérer aux ordres de la police, refus de donner son adresse et troubler la tranquillité publique) au sens des articles 11 let. b et let. d et 12 let. a LACP. 2. En application des articles 47, 105 al. 1, et 106 CP, A. _____ est condamné au paiement d'une amende de CHF 300.-. 3. En application des articles 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A. _____ par CHF 200.- (forfait émolument et débours) ; le solde des frais est mis à la charge de l'Etat. 4. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 3 jours de peine privative de liberté (art. 105 al. 1, 106 al.2 CP). II. Les frais de la procédure d'appel sont fixés à CHF 1'100.- (émolument : CHF 1'000.- ; débours : CHF 100.-). Ils sont mis à la charge de A. _____. III. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'est accordée à A. _____. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 mai 2019/sag Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.